

DECISION DU PRESIDENT N° D2024-134

Objet : Conclusion du marché relatif à la mise en place, l'acquisition et l'exploitation d'animations sportives, ludiques, numériques et accessibles aux personnes en situation de handicap.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à un prestataire la mise en place, l'acquisition et l'exploitation d'animations sportives, ludiques, numériques et accessibles aux personnes en situation de handicap,

Considérant que les besoins à satisfaire étant tous compris dans la présente consultation, il convient de passer le marché sous forme de marché ordinaire à prix global et forfaitaire,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant sur la durée totale du marché, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux articles R. 2122-3-2° et R. 2122-9-1 du code de la commande publique, les prestations du présent marché entrant dans le cadre des services innovants au sens du second alinéa de l'article L. 2172-3 et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes,

Considérant qu'après analyse de l'unique offre déposée, le marché peut être conclu avec la société SPORTY PEPPERS,

Accusé de réception en préfecture
07/06/2024 10:00:44
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

DECIDE

Article 1 : de conclure le marché mono-attributaire relatif à la mise en place, l'acquisition et l'exploitation d'animations sportives, ludiques, numériques et accessibles aux personnes en situation de handicap, avec la société SPORTY PEPPERS sise 8bis impasse Wagner 92130 ISSY LES MOULINEAUX, pour un montant global et forfaitaire de 80 000 euros HT, conclu à compter de sa date de notification et jusqu'au 31 octobre 2024.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2024, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **10 JUIN 2024**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.